

**ARRETE DU MAIRE**

**INTERRUPTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
PASSAGE A NIVEAU N° 96 - RUE LAMARTINE HALTE DU 2  
Société S2R  
Du samedi 11 au Lundi 20 Avril 2026  
PROLONGATION**

**Le Maire de la Ville de Mazingarbe,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu** la demande de prolongation par la société S2R,

**Vu** l'arrêté N° 2026/UR/41 en date du 7 avril 2026, concernant les travaux de démontage du platelage au passage à niveau N°96 rue Lamartine – Halte du 2, une fermeture de la route du 7 au 11 avril 2026 à 18 h 00 en continue et une déviation de la circulation est mise en place pendant la durée des travaux, il convient de le prolonger jusqu'au 20 avril 2026.

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

**Considérant** que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le 11 avril au 20 avril 2026, la société S2R est autorisée à effectuer les travaux de démontage du platelage au passage à niveau N°96 rue Lamartine – Halte du 2.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, la circulation routière, piétonne, cycle et bétail sera interdite sur la route. Une déviation sera instaurée et matérialisée par une signalisation réglementaire par la société Service Rail Route (plan joint).

**ARTICLE 3** : La société S2R devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

**ARTICLE 4** : Les services d'urgences et e secours ne sont pas autorisés à emprunter la section routière durant la période définie. L'astreinte pour la fermeture est joignable 24h/24 et 7j/7 au 06 73 99 68 36.



2026/UR/43/1

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le 8 avril deux mil vingt-six.

LE MAIRE,  
Laurent POISSANT.



